

dation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami, sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Sécurisation du pourtour du lac Kénogami, janvier 2002, pagination multiple ;

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, août 2002, pagination multiple ;

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses au ministère de l'Environnement du Québec – Deuxième série, novembre 2002, pagination multiple ;

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Étude d'impact sur l'environnement – Errata – Volume 3 – Sécurisation du pourtour du lac Kénogami, novembre 2002, 4 p. ;

—CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. Lac-réservoir Kénogami – Énoncé d'envergure des travaux de mise aux normes – Rapport sommaire, mai 2007, pagination multiple ;

—Lettre de M. Yvon Gosselin, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Daniel Bienvenue, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, datée du 20 septembre 2007, concernant la mise aux normes de sécurité des barrages localisés au pourtour du lac Kénogami, 2 p. ;

—Lettre de M. Daniel Bienvenue, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Yvon Gosselin, du Centre d'expertise hydrique du Québec, datée du 10 octobre 2007, concernant le consentement en faveur du Centre d'expertise hydrique du Québec pour la réalisation du projet sur la consolidation et le rehaussement des barrages sur le pourtour du lac Kénogami, 2 p. ;

— Note de M. Serge Goulet, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Jacques Dupont, de la Direction des évaluations environnementales, datée du 17 octobre 2007, concernant des informations additionnelles relatives aux travaux à réaliser, 8 p. et 1 annexe ;

— Note de M. Serge Goulet, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, de la Direction des évaluations environnementales, datée du 20 décembre 2007, concernant les engagements de l'initiateur pour la composante relative à la consolidation et au rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49591

Gouvernement du Québec

Décret 227-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés ;

ATTENDU QUE ce nombre et ces barèmes ont été déterminés la dernière fois par le décret numéro 506-2002 du 1^{er} mai 2002, et que le total de l'effectif du Protecteur du citoyen a alors été fixé à 94 ;

ATTENDU QU'il est opportun de porter l'effectif du Protecteur du citoyen de 94 postes à 132 postes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 132 postes ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 506-2002 du 1^{er} mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49624

Gouvernement du Québec

Décret 228-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement ;

ATTENDU QUE monsieur Bruno Fortier a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret numéro 415-2007 du 13 juin 2007, qu'il a été rappelé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Keating, chargé d'affaires au ministère des Relations internationales, cadre classe 2, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à New York, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie et Virginie occidentale à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Bruno Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Robert Keating comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Keating, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Keating exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Keating, cadre classe 2 au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mars 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Keating comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Keating reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 540 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Keating comme délégué général.